



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA /18/02/26

## République Française

----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*  
----

### ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
 VU l'avis des Services de Police Municipale,  
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
 VU la demande présentée par la demande présentée par Monsieur William VALET, Figeac Poker Club,  
 à l'effet d'occuper le domaine public afin d'organiser la préparation de la restauration pour leur évènement,  
 CONSIDERANT qu'il convient de réglementer cette occupation,

#### ARRÈTE

**ARTICLE 1** : L'association FIGEAC POKER CLUB est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un food-truck pour la restauration lors de l'évènement Figeac Poker Open Club le **samedi 28 février 2026 de 14h00 à 23h00**.

**ARTICLE 2** : A cet effet, le véhicule du traiteur sera autorisé à stationner sur le parvis Balène côté quai Bessières. Cette autorisation est limitée strictement à ce véhicule.

**ARTICLE 4** : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

**ARTICLE 6** : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 7** : Les accès des véhicules d'incendie et de secours devront être maintenus.  
 L'information des riverains devra être assurée par le demandeur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Copie :**

- Service à la Population
- SDIS - Centre hospitalier
- PM – Gendarmerie
- Service Propreté
- G. GUENOT, F. MONTUSSAC

A FIGEAC, le **19 FEV. 2026**  
 Par délégation,  
 Le Directeur des Services Techniques  
 Fabien CALMETTES

